the Special Committee may make such recommendations to the General Assembly as it deems fit;

- (4) Shall determine its own procedure, and may establish such sub-committees as it deems necessary:
- (5) Shall commence its work within thirty days after the final decision of the General Assembly on this resolution, and shall remain in existence pending a new decision of the General Assembly.

10. The General Assembly

Requests the Secretary-General to assign to the Special Committee staff adequate to enable it to perform its duties, and to enter into a standing arrangement with each of the four Governments concerned to assure the Special Committee, so far as it may find it necessary to exercise its functions within their territories, of full freedom of movement and all necessary facilities for the performance of its functions.

Hundredth plenary meeting. 21 October 1947.

110 (II). Measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war

Whereas in the Charter of the United Nations the peoples express their determination to save succeeding generations from the scourge of war, which twice in our lifetime has brought untold sorrow to mankind, and to practice tolerance and live together in peace with one another as good neighbours, and

Whereas the Charter also calls for the promotion of universal respect for, and observance of fundamental freedoms which include freedom of expression, all Members having pledged themselves in Article 56 to take joint and separate action for such observance of fundamental freedoms.

The General Assembly

- 1. Condemns all forms of propaganda, in whatsoever country conducted, which is either designed or likely to provoke or encourage any threat to the peace, breach of the peace, or act of aggression;
- 2. Requests the Government of each Member to take appropriate steps within its constitutional limits:
- (a) To promote, by all means of publicity and propaganda available to them, friendly relations among nations based upon the Purposes and Principles of the Charter;
- (b) To encourage the dissemination of all information designed to give expression to the undoubted desire of all peoples for peace;
- 3. *Directs* that this resolution be communicated to the forthcoming Conference on Freedom of Information.

Hundred and eighth plenary meeting, 3 November 1947. présenter entre temps; dans les rapports qu'elle pourra présenter à l'Assemblée générale, la Commission spéciale pourra formuler toute recommandation qu'elle jugera utile;

- 4) Fixera sa propre procédure et pourra créer des sous-commissions si elle le juge nécessaire:
- 5) Commencera ses travaux dans les trente jours après la décision définitive de l'Assemblée générale sur cette résolution et restera en fonctions jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée générale.

10. L'Assemblée générale

Invite le Secrétaire général à mettre à la disposition de la Commission spéciale le personnel nécessaire à l'accomplissement de sa tâche, à prendre une fois pour toutes des dispositions avec chacun des quatre Gouvernements intéressés pour qu'ils assurent à la Commission spéciale, dans la mesure où elle aura à exercer ses fonctions sur leur territoire, une entière liberté de mouvement et toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

> Centième séance plénière, le 21 octobre 1947.

110 (II). Mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent

Considérant que les peuples ont exprimé dans la Charte des Nations Unies leur résolution de préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, de pratiquer la tolérance et de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage; et

Considérant que la Charte exige aussi de favoriser le respect universel et effectif des libertés fondamentales, qui comprennent notamment la liberté d'expression, tous les Etats s'étant engagés, en vertu de l'Article 56, à agir, tant conjointement que séparément, pour assurer l'observance des obligations nées de ces libertés fondamentales,

L'Assemblée générale

- 1. Condamne toute propagande, dans quelque pays qu'elle soit menée, qui est destinée ou qui est de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou tout acte d'agression;
- 2. Invite les Gouvernements de tous les Etats Membres à prendre, dans le cadre de leur constitution, des mesures appropriées:
- a) Pour favoriser, par tous moyens de publicité et de propagande à leur disposition, les relations amicales entre les nations fondées sur les Buts et Principes de la Charte;
- b) Pour encourager la diffusion de toute information destinée à exprimer le désir incontestable de paix de tous les peuples;
- 3. Demande que la présente résolution soit communiquée à la prochaine Conférence sur la liberté de l'information.

Cent-huitième séance plénière, le 3 novembre 1947.